

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0631_12_22

**FERMETURE
DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
POUR UN DÉMÉNAGEMENT
AU DROIT DU 8 IMPASSE DES
BOVETTES NECESSITANT
LE STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE LEGER**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**. Interdiction de stationner et
de circuler sur une longueur
de 10 mètres linéaires**

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Le vendredi 30 décembre 2022

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

**Durée de la réglementation :
1 jour.**

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0630_12_22 du 27 décembre 2022 autorisant le stationnement d'un véhicule léger pour un déménagement au droit du 8 impasse des Bovettes, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 22 décembre 2022 de l'entreprise DEMECO, DEMANTES, pour Monsieur ALIBERT, domicilié 8 impasse des Bovettes, 78440 ISSOU sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule léger en vue d'effectuer son déménagement le 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 30 décembre 2022, en fonction de l'avancement du déménagement et pendant la durée de celui-ci, et sous réserve que le déménagement soit autorisé au vu de la situation sanitaire, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit impasse des Bovettes, à hauteur du 8 impasse des Bovettes:

- interdiction de stationner et de circuler dans toute l'impasse.

ARTICLE 2 : La société de déménagement exécutant le déménagement aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité).

Ladite signalisation sera mise en place dès 8h00 le vendredi 30 décembre 2022 pour une durée d'un jour afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié

par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour le déménagement effectué pour Monsieur ALIBERT, 8 impasse des Bovettes, 78440 ISSOU, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - L'entreprise DEMECO, DEMANTES, pour Monsieur ALIBERT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 27 DECEMBRE 2022



Pour le Maire,

Stevens FRENOT
Directeur des Services Techniques

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT
Le 27/12/2022 à 15h38

Directeur des Services
Techniques